

INFORMATION CLIENTÈLE

AUCUN RÈGLEMENT PAR CHÈQUE N'EST ACCEPTÉ

Le chèque est un moyen de paiement autorisé mais non obligatoire ; la jurisprudence ne lui reconnaît pas le statut de monnaie ayant cours légal et il peut donc être refusé par le commerçant.



Toute facture d'un montant supérieur à 1 000 € TTC * doit être réglée uniquement par virement ou carte de paiement.

** la personne non domiciliée fiscalement en France (pièces justificatives à produire) et qui n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle peut régler en espèces une facture inférieure ou égale à 1 000 € TTC. Au-delà de cette somme, la facture doit être réglée par chèque (sous condition d'acceptation par le commerçant), virement ou carte de paiement. (art. L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier).*